

DECISIONS

n° 24-2022 à n° 27-2022

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Application de pénalités au prestataire de restauration scolaire « Terres de cuisine » pour les dysfonctionnements constatés lors de l'audit du 29 avril 2022

DECISION N° 24-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 15%,
VU le marché public signé le 2 octobre 2019 pour l'assistance technique, la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour l'école et le centre de loisirs, avec le prestataire de restauration « Terres de cuisine »,
VU le rapport d'audit effectué par la société « Poivre et sel conseils » après un contrôle sur site le 29 avril 2022 de l'activité du prestataire « Terres de cuisine », faisant état de dysfonctionnements graves et inacceptables ;
VU la transmission de ce rapport accompagné d'un courrier explicatif au prestataire « Terres de cuisine » le 23 mai 2022, l'informant que certains de ces écarts donneraient lieu à des pénalités pour un montant de 4 692 euros, ainsi que le prévoit l'article 11 du CCAP,
CONSIDERANT qu'un titre de recettes doit être émis pour recouvrer ces pénalités,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : Les dysfonctionnements relevés lors de l'audit du 29 avril 2022 donneront lieu à l'application de pénalités d'un montant de 4 692 € à l'encontre du prestataire « Terres de cuisine ». Un titre de recettes sera émis en conséquence.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 13 juillet 2022.

Acte rendu exécutoire
Le 13 JUL. 2022
Le Maire



Le Maire


Jean-Pierre GIORGI

OBJET :

Avenant n°2 Convention d'occupation du domaine privé de la commune avec l'association « LE TAROT CARNUSSIEN »

DECISION N° 25-2022

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2122-22 alinéa 5 et L2122-23,
VU la délibération n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
VU la décision 12-2013 portant convention d'occupation du domaine privé de la commune par l'association « LE TAROT CARNUSSIEN »,
CONSIDERANT que l'activité de l'association cesse durant la période estivale de juillet à août 2022,

DECIDONS

ARTICLE 1^{ER} :

De conclure l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine privé de la commune à titre précaire et révoquant avec l'association « LE TAROT CARNUSSIEN » afin de fixer la participation financière annuelle pour 2022 à 1 000 € au lieu de 1 200 €.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 18 juillet 2022.

Acte rendu exécutoire

Le

18 JUIL. 2022

Le Maire



Le Maire
Jean-Pierre GIORGI



**OBJET : Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre
pour la démolition et la reconstruction de l'école maternelle**

DECISION N° 26-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de Carnoux-en-Provence,
VU le code de la commande publique et notamment ses articles R 2162-15 à R 2162-26,
VU la délibération du Conseil Municipal n° n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %,
VU la décision n°10-2022 désignant les membres du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la démolition et reconstruction de l'école maternelle,
VU le procès-verbal n°1 du jury en date du 4 avril 2022 admettant à concourir trois candidats à savoir : pli n°5 (HB More Architectes) ; pli n°24 (GIANNI Architecte) ; pli n°45 (Antoine BEAU Architecture),
VU la décision n°14-2022 désignant les trois candidats à concourir : HB More Architectes ; GIANNI Architecte, Antoine BEAU Architecture,
VU le procès-verbal n°2 du jury en date du 25 juillet 2022 ayant examiné les plans et projets anonymisés des trois candidats, et ayant retenu le projet du candidat C,
CONSIDERANT que suite à la signature du procès-verbal n°2 par les membres du jury, l'anonymat des candidats a pu être levé, et que le candidat C retenu par le jury est l'équipe « Antoine BEAU Architecture »,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : Le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction de l'école maternelle est : ANTOINE BEAU ARCHITECTURE.

Cette décision est motivée par le fait que le candidat a répondu de façon plus satisfaisante que ses concurrents aux critères de sélection déterminés par le règlement de la consultation. Cela a conduit le jury, après une analyse technique détaillée et des débats, à retenir son projet. La présente décision s'appuie donc sur l'avis éclairé du jury.

ARTICLE 2 : La prime prévue à l'article 3.4 du règlement de la consultation du présent concours sera versée aux trois participants, qui feront parvenir leur demande de paiement. La rémunération de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre englobera la prime reçue.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux-en-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa notification et son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 29 juillet 2022.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI





VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention avec la société VERT MARINE pour la mise à disposition du « STADE NAUTIQUE CAP PROVENCE » au profit des écoles primaires de Carnoux en Provence du 12 septembre 2022 au 18 décembre 2022.

DECISION N° 27-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 et D 2131-5-1,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet scolaire « Natation », il convient de conclure une convention avec la société VERT MARINE, société d'exploitation du « Stade Nautique Cap Provence ». Cet équipement communautaire implanté à Cassis met à disposition des collectivités territoriales des créneaux au profit des établissements scolaires (élémentaires et maternelles).

VU la convention ci-annexée,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société VERT MARINE, société d'exploitation du Stade Nautique Cap Provence, Chemin des Gorguettes, 13090 CASSIS, une convention relative à la mise à disposition de l'installation et du personnel au profit des écoles primaires de Carnoux-en-Provence pour la période du 12 septembre 2022 au 18 décembre 2022

ARTICLE 2

Le prix forfaitaire pour toute la durée de la convention s'élève à 70,85 € TTC par classe et par séance.

ARTICLE 3

La dépense relative à cette opération sera imputée sur les crédits en cours au compte 6288.

Fait à Carnoux en Provence, le 30 août 2022.

Acte rendu exécutoire

Le

30 AOUT 2022

Le Maire

